CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-3888-2014

Demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-ET-

L'ASSOCIATION COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE L'OUTAOUAIS
109, rue Wright, Gatineau, (Québec),
J8X 2G7;

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS

AU SOUTIEN DE CETTE DEMANDE, L'ACEF DE L'OUTAOUAIS EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

1. L'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO ») souhaite intervenir auprès de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la demande présentée par Hydro-Québec dans ses activités de transport (« HQT » ou « Transporteur ») relative à la modification de la politique d'ajouts au réseau de transport;

I. Présentation de l'intervenante et de ses intérêts

2. L'ACEF de l'Outaouais a été fondée en 1966. Elle est une association coopérative dont la mission est de conseiller, d'informer et de représenter les consommateurs au sujet de leurs droits et intérêts. L'ACEF de l'Outaouais regroupe les consommateurs afin de promouvoir et de défendre leurs droits et offre des services, notamment, dans le domaine du budget, de l'endettement, de l'énergie et de la consommation;

3. Plus particulièrement, elle offre un service de consultation budgétaire et accompagne régulièrement des consommateurs lors de négociations d'ententes de paiement et de renégociations de dettes avec les distributeurs d'énergie, dont Gazifère et Hydro-Québec;

4. L'ACEF de l'Outaouais s'intéresse de près aux questions énergétiques et, pendant de nombreuses années, elle a livré des programmes d'efficacité énergétique en électricité et en gaz naturel pour les consommateurs à faible revenu;

5. Depuis plusieurs années, l'ACEF de l'Outaouais est une intervenante régulière et active auprès de la Régie de l'énergie dans le cadre d'audiences concernant plusieurs dossiers, incluant les dossiers réglementaires d'Hydro-Québec (Transport et Distribution) ainsi que dans le cadre d'audiences concernant les activités de Gazifère. Entre autres, l'ACEFO est intervenue dans les dossiers R-3706-2009, R-3708-2009, R-3738-2010, R-3739-2010, R-3740-2010, R-3724-2010, R-3776-2011, R-3777-2011, R-3778-2011, R-3758-2011, R-3793-2012, R-3748-2010, R-3814-2012, R-3817-2012, R-3840-2013, R-3823-2012, R-3842-2013, R-3848-2013, R-3854-2013;

II. Motifs à l'appui de l'intervention, conclusions recherchées et nature de l'intervention

6. À titre d'organisme voué à la représentation des intérêts des consommateurs résidentiels, incluant les consommateurs à faible ou moyen revenu, l'ACEF de l'Outaouais possède un intérêt manifeste en matière de tarification et de réglementation économique des entreprises de services publics;

7. L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir dans le présent dossier afin de représenter et promouvoir les droits et les intérêts des consommateurs résidentiels d'électricité dans le cadre de la présente demande de modification de la politique d'ajouts au réseau de transport;

8. L'ACEFO entend aborder chacun des sujets mentionnés à la demande du Transporteur en basant son analyse sur le principe que le coût des ajouts ne doive pas avoir d'impact à la hausse sur le tarif du Transporteur. Cet objectif est appliqué à tous les clients du Transporteur; toutefois, selon l'ACEFO, les modalités relatives au traitement des ajouts doivent prendre en considération les spécificités de chacun des clients;

9. Ainsi, pour l'application de l'allocation maximale du Transporteur dans le cas des ajouts au réseau, il y a lieu de prendre en considération la pérennité de la charge locale, ce qui n'est pas nécessairement le cas pour les autres clients du Transporteur;

10. Pour les ajouts au réseau pour le raccordement de centrales visant à alimenter la charge locale ainsi que les ajouts au réseau des projets de croissance de la charge locale en amont des postes satellites et les ajouts requis pour l'accroissement de la charge locale, l'ACEFO entend s'assurer que l'allocation maximale n'est appliquée qu'une seule fois et correspond à l'accroissement de la charge à alimenter. Dans ce cas précis, il y a également lieu de considérer que la charge locale est pérenne et examiner une période plus longue que 20 ans;

11. Selon l'ACEFO, il en est de même pour l'intégration d'une centrale d'un client de point : il faut considérer tous les coûts à partir de la production jusqu'à la livraison au client final;

12. Concernant les modalités d'établissement et de versement de la contribution d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution dans le cas d'un projet comportant plusieurs dates de mise en service échelonnées dans le temps, l'ACEFO entend s'assurer que les modalités retenues permettent d'éviter un impact à la hausse sur le tarif de transport et que ces modalités soient également appliquées aux autres clients du Transporteur si leur projet implique des mises en service échelonnées dans le temps, comme c'est le cas pour l'intégration de la production du complexe La Romaine, par exemple;

13. Concernant les risques particuliers de certains projets, il y a lieu de considérer une approche différente pour la charge locale et les clients de point à point. Dans le cas de la charge locale, le risque peut être résolu en considérant l'ensemble des besoins du Distributeur, alors qu'une telle approche peut plus difficilement s'appliquer pour un client de point;

14. Pour les crédits applicables lorsque le client détient son propre poste abaisseur, le Transporteur propose de « *maintenir la pleine allocation aux projets de raccordement de clients industriels du Distributeur, sans réduction, en conformité avec le texte actuel des Tarifs et conditions* » (B-0004, HQT-1, doc. 1, p. 24). L'ACEFO entend examiner cette proposition et s'assurer qu'elle est équitable pour les clients du Distributeur;

15. L'ACEFO est d'accord avec la proposition du Transporteur de « *codifier dans les Tarifs et conditions l'approche de partage des coûts entre des clients pour des ajouts au réseau faisant partie d'une solution technique commune et optimale* »(B-0004, HQT-1, doc. 1, p. 25) et entend s'assurer que la codification qui sera incluse aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* («*Tarifs et conditions*») permettra un partage équitable des coûts, compte tenu des particularités des clients concernés;

16. L'ACEFO entend examiner le suivi des engagements proposé par le Transporteur afin de s'assurer qu'il présente une vision claire et complète des revenus que les projets de raccordement de centrales permettent de percevoir et de l'ensemble des coûts encourus par le Transporteur pour le

raccordement de celles-ci. Selon l'ACEFO, la modification de la forme du suivi doit respecter l'esprit de l'article 12A.2 des *Tarifs et conditions* et ne doit pas servir à dégager un crédit quelconque à rembourser;

17. L'ACEFO entend examiner également les autres sujets mentionnés par le Transporteur (B-0004, HQT-1, doc. 1, pages 29 et suivantes) :

- Modes de calcul de l'impact tarifaire;
- Aménagements particuliers pour certains projets, tels que les projets d'intégration de nouvelles sources d'énergie renouvelables;
- Modalités relatives à la réfection ou au remplacement de postes de départ de centrales existantes;

et émettre des recommandations spécifiques s'il y a lieu;

18. De plus, l'ACEFO propose de réexaminer les modalités relatives au maintien des actifs. Actuellement, le coût relatif à cette catégorie d'investissement est intégré à la base de tarification, quel que soit l'actif en cause. Selon l'ACEFO, il y lieu de s'interroger si le maintien d'un actif qui est à l'usage exclusif d'un client doit être traité de la même façon qu'un actif qui a un usage commun. Aussi, il y a lieu d'examiner si une allocation maximale devrait être accordée dans le cas d'un actif à l'usage exclusif d'un client;

19. Par ailleurs, l'ACEFO entend examiner certains paramètres utilisés pour le calcul de l'allocation maximale pour les ajouts au réseau, notamment le coût du capital et le taux pour les frais d'entretien et d'exploitation. Concernant ce dernier point, le taux utilisé est nettement inférieur au taux réel que l'on peut obtenir à partir des informations fournies par le Transporteur dans ses dossiers tarifaires;

20. Par exemple, pour le dossier R-3823-2012, selon les informations présentées pour les charges d'exploitation (R-3823-2012, C-HQT-0026, HQT-5, doc. 1, p. 3) et les immobilisations corporelles en exploitations (R-3823-2012, C-HQT-0034, HQT-7, doc. 5, p. 3), le pourcentage serait plus élevé que celui indiqué à HQT-12, doc. 2, p. 5 (R-3823-2012, C-HQT-0046);

21. L'ACEF de l'Outaouais entend intervenir activement dans le cadre de l'étude de la présente demande du Transporteur, notamment en déposant des demandes de renseignements et un mémoire, en contre-interrogeant les témoins du Transporteur et en présentant une argumentation finale à l'issue de l'audience;

III. Traduction et communications

22. Enfin, en ce qui concerne la preuve déposée par le Transporteur, l'ACEFO demande à la Régie de demander que le Transporteur rende disponible une version française du *Témoignage de Mme Judy W. Chang de The Brattle Group* (B-0005, HQT-2, doc.1); dans l'alternative, l'ACEFO demande à la Régie de l'énergie la permission de procéder à la traduction de ladite pièce B-0005 ou de retenir des services de traduction à cette fin et que les frais encourus soient remboursés; le cas échéant, l'ACEFO indiquera la date à laquelle la version française du document B-0005 sera déposée et réserve son droit d'amender son budget de participation en conséquence, afin d'y inclure les frais correspondant aux services de traduction, selon le barème prévu au *Guide de paiement des frais des intervenants 2012*;

23. L'ACEF de l'Outaouais apprécierait que toute communication relative au présent dossier soit acheminée à la procureure soussignée;

24. L'ACEF de l'Outaouais dépose un budget de participation, joint à la présente demande d'intervention, préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2012* (sous réserve des frais de traduction, le cas échéant)*;*

25. L'ACEFO demande respectueusement à la Régie de l'énergie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et ce, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*;

26. Le tout étant respectueusement soumis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

ACCORDER le statut d'intervenante à l'ACEF de l'Outaouais.

Montréal, le 6 juin 2014

_____

ACEF DE L'OUTAOUAIS
Me Stéphanie Lussier
10127, rue d'Iberville
Montréal (Québec), H2B 2T7
Tél. : 514.761.0032
Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca